

M^e et M^{me} Clin

12000

21
1927

11 Octobre 1927

Cahier de Charges | Adjudication

Requise de

a

M^e et M^{me} Génuit

M^e et M^{me} Clin

Étude de M^e A. JULIENNE, Notaire

à BONNÉTABLE (Sarthe)



201.23



L'AN MIL NEUF CENT VINGT SEPT.

LE MARDI ONZET OCTOBRE.

A Bonnetable, Piece d'Armes, Numéro 16, en
l'Etude de M^e Julienne, Notaire.

Et PARDEVANT M^e Albert JULIENNE, Notaire à
Bonnetable (Sarthe) Soussigné.

ONT COMPARU:

Monsieur Albert Victor GENUIT, propriétaire,
ancien marchand serrant, et Madame Adèle Marie Al-
mée RICHARD, son épouse, qu'il autorise, demeurant
ensemble au Mans, rue de la Pelouse, Numéro 23, et
ci-devant à Bonnetable, rue Pelletier Gollin, Numéro
11.

Monsieur Genuit veuf en premier mariage de Ma-
dame Eugénie Louise Rollier et Madame Genuit veu-
ve en premier mariage de Monsieur Auguste Ynard,
et en second mariage de Monsieur Albert Victor Tou-
ret. Néanmoins.

Le mari à Bonnetable, le trente deux mil huit
cent cinquante sept.

Et la femme à Juvé, le vingt cinq janvier
mil huit cent cinquante dix.

Lesquels comparants ont dit qu'ils sont dans
l'intention de vendre aux enchères publiques, en
l'Etude et par le ministère du Notaire Soussigné,

Don.	1.25						
Rece.	1.25						
Exp.	1.25						
Intérêts	1.25						
Totaux	1.25						

Déposit no. 1254
 Décret au Bureau des
 Hypothèques de Sarthe, le vingt sept
 octobre mil huit cent cinquante sept.
 M^e Julienne
 Bonnetable Sarthe
 25 centimes
 M^e Julienne
 Notaire
 Bonnetable Sarthe
 25 centimes



Handwritten signature or initials.

la Maison ci-après désignée, ce qu'ils ont fait annoncer et publier dans les formes ordinaires.

Et ils ont requis le dit M^e Juisse, d'établir la désignation et l'origine de ladite maison, ainsi que les Charges, Clauses et Conditions de l'adjudication.

Ce qui a eu lieu de la manière suivante:

DESIGNATION.

Une Maison située à Bonnetable, rue Nationale, Numéro 39, construite en pierres couvertes en tuiles renfermant une Salle à manger, une Chambre à feu, sur la rue, Cave pour ces deux appartements, Salle à manger et Cuisine derrière.

Bâcher avec cheminée et Cabinet d'aisances.

Un Jardin d'agrément dans lequel est un puits avec pompe.

Le tout d'un seul tenant figure au cadastre sous le Numéro 1558, de la Section E, pour une superficie d'Un Acre Cinquante deux centiares.

Joint:

D'un bout, par-devant, la rue Nationale.

D'autre bout, par derrière, Monsieur Yvon.

D'un côté, l'Ecole Communale des Garçons.

D'autre côté, Madame Bigot.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.



§ 1er.

EN LA PERSONNE DES VENDEURS.

La Maison à vendre dépend de la communauté d'entre monsieur et Madame Génuit, vendeurs, au nom de l'acquisition qu'ils en ont faite pour le compte de cette communauté, de:

Madame Delphine Victorine Gaiard, veuve de Monsieur Octave Guéry, rentière, demeurant à Bonnefable, rue Nationale, Numéro 39.

Tel est le contrat reçu par Le Collet, prédécesseur immédiat du Notaire Toussigné, le six mars mil neuf cent vingt.

Opposant le versement d'une rente annuelle et viagère de CINQ CENTS FRANCS, au profit sur la tête et pendant la vie de Madame Veuve Guéry, vendeuse, à compter du premier Mars mil neuf cent vingt.

Madame Veuve Guéry s'est aussi réservé le droit d'habitation pendant sa vie de la maison dont s'agit.

La rente viagère et le droit d'habitation se sont éteints par le décès de Madame Veuve Guéry, arrivé en son domicile à Bonnefable, le quatre septembre mil neuf cent sept.

Une expédition dudit contrat de vente a été

178

transcrite au bureau des Hypothèques de Lons-le-Saulnier, le quatre mai mil neuf cent vingt. Volume 2808 Numéro 20 et le même jour inscription d'office a été prise contre Monsieur et Madame Genuit, Volume 284 Numéro 110.

L'état délivré sur cette transcription le même jour portant sur la pendente a révoqué contre elle l'existence de l'inscription d'office au profit des conjoints Lemoix, en vertu du procès verbal d'adjudication ci-après énoncé; laquelle inscription est depuis périmée.

Monsieur et Madame Genuit n'ont pas jugé à propos de faire remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales. Madame Veuve Guéry ayant déclaré qu'elle était veuve sans enfant, de Monsieur Guéry.

Qu'elle était épouse divorcée de son second mariage de Monsieur Louis Marquet.

Et qu'elle ne remplirait et n'aurait jamais rempli des fonctions exportant hypothèque légale.

§ Sine.

EN LA PERSONNE DE MADAME VEUVE GUÉRY.

La Maison vendue appartenait à Madame Veuve Guéry au moyen de l'acquisition qu'elle en a



faite pendant son mariage, de :

Sont, Monsieur Adaire Marie Julien Cabaret, vété-
rinaire, et Madame Marie Louise Lacroix, son épou-
se, demeurant ensemble à Bonnetable, rue Saint Ni-
colas, Numéro 38.

Sont, Monsieur Xavier Germain Louis Joseph
Lacroix, Négociant et Madame Léontine Marie Gouault
son épouse, demeurant ensemble à Bonnetable, Place
d'Armes.

Sont; Et Monsieur Louis Alexandre Laurain, phar-
macien et Madame Théodora Adèle Cyrienne Reine Lac-
roix, son épouse, demeurant ensemble à Houdon (Sei-
ne-et-Oise), rue d'Espéron.

Aux termes d'un procès verbal d'adjudication
dressé par Me Le Cos, notaire à Bonnetable, le onze
octobre mil neuf cent huit, en conséquence d'un ca-
hier de charges dressé par le même notaire, le mê-
me jour.

Cette adjudication fut prononcée moyennant le
prix principal de quatre Mille Trois Cents Francs
et stipulé payable à terme.

Un extrait dedit cahier de charges et pro-
cès verbal d'adjudication a été transcrit au bureau
des hypothèques de Luneray, le trois novembre mil
neuf cent huit, Volume 2353 Numéro 31, avec inscrip-

Atto

Ledit immeuble appartenait en propre dans l'indivision à Madame Charpentier, Monsieur Lucas et Monsieur Bergeot, sur-nouée, en leur qualité de seuls héritiers de Mademoiselle Anne Desré, leur cousine, au sixième degré, en son vivant veuve, célibataire majeure, demeurant à Bonnetable, rue Nationale, Numéro 45, ou elle est décédée sans ascendant ni descendant, le dix juin mil neuf cent sept, laissant pour héritiers, savoir:

1°. Pour la moitié dévolue à la ligne paternelle, Madame Charpentier, et Monsieur Lucas, chacun pour moitié, soit un/quarter du total.

2°. Et pour la moitié dévolue à la ligne maternelle, Monsieur Bergeot, seul.

Ainsi que ces qualités sont constatées par les actes de deux actes de notoriété dressés par Me Bois, notaire à Bonnetable, l'un après le décès de Monsieur Desré le dix huit février mil huit cent quatre vingt un et l'autre après le décès de Madame Desré le six août mil huit cent quatre vingt quatre.

Ledit immeuble appartenait en propre à Madame Desré née Bergeot, sur-nouée, pour l'avoir recueilli dans les successions de Monsieur André Bergeot et Madame Charlotte Bourdin, son épouse,



son père et mère, tous deux décédés à Bonnetable, le mari le deux août mil huit cent trente neuf et la femme le neuf décembre mil huit cent soixante et onze, de laquelle elle était seule et unique héritière, ainsi déclaré.

Telle est l'origine de propriété établie par le Notaire Soussigné, sur les pièces et renseignements à lui fournis par les parties et dont les acquéreurs déclarent se contenter.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS.

ARTICLE PREMIER.

GARANTIE.

L'adjudication sera faite avec garantie de la part des vendeurs de tous troubles, évictions et empêchements quelconques.

Les adjudicataires seront tenus de prendre les immeubles qui leur seront adjugés dans l'état où ils se trouveront avec toutes leurs dépendances lors de l'adjudication.

Il n'y aura aucune garantie ni répétition de part ni d'autre, pour raison soit de mauvais état des bâtiments, soit de mitoyenneté de murs, clôtures, saignées, soit de poëles, soit de dégradation, vices de construction, défauts, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans les contenances

1/0

la différence en plus ou en moins excédât
elle un vingtième, devant faire le profit ou la
perte des adjudicataires.

ARTICLE DEUX.

SERVITUDES.

Les adjudicataires jouiront des servitudes ac-
tives et souffriront les servitudes passives, ap-
parentes ou occultes, non apparentes, continues et
discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir
les uns et à se défendre des autres, à leurs ris-
ques et périls, sans recourir contre les vendeurs,
et sans que la présente clause puisse conférer à
celui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait
n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et
non précaires soit en vertu de la loi, comme sur-
dans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en
faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois
mars mil huit cent cinquante cinq.

À cet égard les vendeurs expliquent que dans
le procès verbal d'adjudication, devant Me Le-
Cox, notaire à Bonnetable, du onze octobre mil
neuf cent huit, relaté en l'origine de proprié-
té, il a été dit ce qui suit littéralement énon-
cié :

* En ce qui concerne la maison située à

" Bonnetable, rue Nationale, Numéro 45 (Celle
" présentement mise en vente, aujourd'hui sur
" nro 39) il est expliqué ici que la cour
" en dépendant était prise au profit de la
" maison Numéro 39, d'un droit de passage qui
" semblait résulter de deux actes parés de
" dont le Fleury, notaire à Bonnetable, l'un
" le premier Septembre mil sept cent quatre
" vingt six et l'autre, le deux novembre mil
" sept cent quatre vingt sept, mais que cette
" servitude demeure abolie définitivement
" par les présentes; en conséquence, l'ac-
" quéreur de la maison rue Nationale, Numé-
" ro 39 n'aura aucun droit de passage par
" la cour de la maison Numéro 45 (mise en ven-
" te) l'ouverture de la porte actuelle et
" de la lucarne au-dessus devra être bou-
" chée en maçonnerie, à frais communs, entre
" les acquéreurs de dites deux maisons qui
" s'entendront à ce sujet, arrière des ven-
" deurs.

ARTICLE TROIS.

PROPRIÉTÉ. - JOUISSANCE.

Les adjudicataires auront au moyen de l'adju-
dication, prononcée à leur profit, et à compter de

300

" Bonnetable, rue Nationale, Numéro 45(Celle
" présentement mise en vente, aujourd'hui Nu-
" méro 39)il est expliqué tel que la cour
" en dépendant étoit prescrite au profit de la
" maison Numéro 39, d'un droit de passage qui
" sembloit résulter de deux actes passés de-
" vant M^e Fleury, notaire à Bonnetable, l'un
" le Premier Septembre mil sept cent quatre
" vingt six et l'autre, le deux novembre mil
" sept cent quatre vingt sept, mais que cette
" servitude demeure abolie définitivement
" par les présentes; en conséquence, l'ac-
" quéreur de la maison rue Nationale, Numé-
" ro 39 n'aura aucun droit de passage par
" la cour de la maison Numéro 45(mise en ven-
" te) l'ouverture de la porte actuelle et
" de la lucarne au-dessus devra être bou-
" chée en maçonnerie, à frais communs, entre
" les acquéreurs de dites deux maisons qui
" s'entendront à ce sujet, arrière des ven-
" deurs.

ARTICLE TROIS.

PROPRIÉTÉ. - JOUISSANCE.

Les adjudicataires auront au moyen de l'adju-
dication, prononcée à leur profit, et à compter de

M^r Julienne
CONSERVATION
DES HYPOTHÈQUES
de Naum

ÉTAT des inscriptions autres que celles radiées ou périmées
existant à ce jour 1897 classement, au bureau des hypothèques
de Naum à toutes dates au profit du Crédit Foncier,
des Caisses de Crédit agricole, Crédit immobilier, Crédit hôtelier et
depuis dix ans au profit de tous autres. **GREVANT**

Contre: Gémil Albert Victor propriétaire
en marital, servant au Mans et avant
à Bouville vef Rottier puis épouse
de la suite

Richard Adèle Marie épouse de
l'homme demeurant avec lui, étant l'époux
de la suite

Vendeurs
De chef de Galinard Delphine Victoire
veuve de Octave Guiry rentière à
Bouville y dédicé le 6/3/87

A. précédents propriétaires
tels qu'ils sont si aucun sinoument qualifié
et domiciliés et non autrement

Grevant: En la commune de Bouville,
les immeubles vendus sous n^o et n^o 215,
suivant acte reçu par M^r Julienne notaire
à Bouville le onze octobre mil neuf
cent vingt sept. Transcrit ce jour
Colonne 275 n^o 21

Voir la suite à la dernière page.

no 45(Ce
Jourd'hui
que la cour
profit de
le passage
en parer
stable, l'u
cent quat
novembre m
ai que ce
nifiquement
nos, l'ac-
fonale, l'ann
page per
5(mre en p
actuelle et
tre bou-
mune, entre
mion qui
e de ven-

3.
de l'adgt-
compter de

ÉMISSIONS NORMALES
DES TERRESTRES MÉTÉOROLOGES
Observation des Émissions Normales

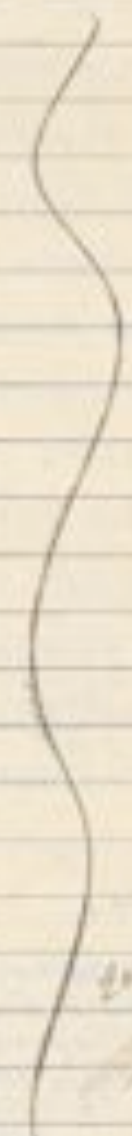
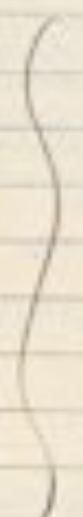
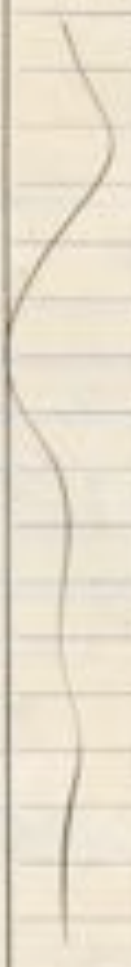
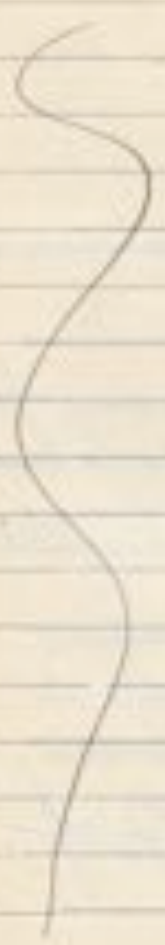
RELATIONS ÉTABLIES
1. Année
2. Trimestres
3. Trimestres
4. Mois

OBSERVATIONS
Précipitations, indicateurs généraux, anomalies,
observations, etc.

A Annuité une
nationale 7 ans
maison, avec jardin
s'agrandissant derrière
et finit avec pompe
le tout à L. N. 1431
pour 1.520.

Tous ces papais
annuelle en 1870
il viendra égard
de chaque chose 125
sans au 1.° juin
profit et 1.° septembre
sur le total 1.° décembre
dont 1.° juillet et 1.° mars
le premier
présentait
mais bien le
1.° juin 1871
et ainsi de
suite jusqu'à
décembre
c'est-à-dire

La radiation de cette
résorption et de la base
renouvellement de
opérés par l'acte de
scier de la crêpe
accablée



en 1871

Celle
Auf Su-
cour
de lo
age qui
re de-
. d'un
quatre
re nif
e celle
ment
'ac-
. Fund-
par
en ven
le et
bou-
entre
qui
ven-
adgr-
er de

N° SÉRIÉ	DESIGNATION DES INSCRIPTIONS			NOMS ET PRÉNOMS DES CONJUGES présents et absents (Mortels civil et domestique etc.)	RAPPEL du sens DES ORACTIONS graves	DATE ET NATURE DES TITRES — Noms des Notaires ou des Témoins
	ANNEE	SEMESTRE	DATE			
114	188	Du quatre mars 1888	<p> <i>Elphine Victorine Galmard, veuve en 1^{er} mariage de Cédric-Gustave, époux décédé en second mariage de Louis Margier. Domicile à la suite M^l. Gallet.</i> </p>	<p> <i>Albert Victor Gillet, marié Ferdinand et Adèle Marie Aimée Rich son épouse à Bouville</i> </p>	<p> <i>Vente reçue par M^l. Gallet notaire à Bouville le 5 mars 1888</i> </p>	

Tel _____ qu' _____ et de ses noms, qualité,
domicile et son adresse.

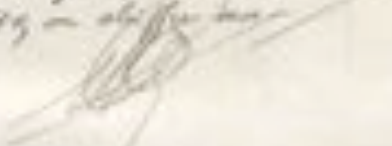
Le présent état contient une inscription contre Général Allard
et deux négatifs d'inscriptions contre les Sautons
faisant partie de son fonds et un certificat d'authenticité
faisant partie de son fonds et de ses papiers, délivré par le Conservateur soussigné.

Reçu : cinq francs cinquante centimes.
Fait le vingt sept octobre 1897.

Le Conservateur,



N° 342
du registre des Substans
Opposé la lettre de Monsieur
de la rue de la Harpe n° 111
de votre ville, en date du
septembre 1897.



Le recours des voisins

[Signature]

de cette adjudication, la propriété et jouissance par la prise de possession réelle, de la maison à vendre.

ARTICLE QUATRE.

CONTRIBUTIONS.

Les adjudicataires acquitteront les impôts et contributions de toute nature existant et à acquiescer sur les immeubles à vendre, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

ARTICLE CINQ.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Les Bâtimens désignés sont assurés contre les risques de l'incendie à la Compagnie "Le Phénix" dont le siège est à Paris, rue de La Fayette, Numéro 33, suivant police en force numéro 25771, en date du six mai mil neuf cent vingt quatre et montant de 26029 en date du quatre mai mil neuf cent vingt six pour la somme de quinze mille francs plus cinq mille francs pour

Les adjudicataires de dite bâtimens seront subrogés par le seul fait de l'adjudication dans les droits et obligations résultant pour les vendeurs de cette police et ils acquitteront les primes et cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

Ils feront mentionner la mutation à leur pro-

fit par un avenant, à leurs frais, dans le plus bref délai.

En outre lesdits adjudicataires seront tenus de continuer jusqu'à son expiration, la police sus-énoncée, et de la renouveler si besoin est, jusqu'au paiement intégral de leur prix et de remplir toutes les formalités prescrites par la police, notamment de déclarer sans délai à la Compagnie d'Assurances la mutation opérée à leurs profits et de la faire activer par un avenant, à leurs frais dans le plus bref délai.

En cas de rétrocession avant la libération, des adjudicataires, les vendeurs auront seuls droit jusqu'à due concurrence et par imputation sur le prix à l'indemnité qui sera due et qu'ils pourront toucher sur leur simple quittance.

À cet effet l'adjudication vaudra transport de cette indemnité et signification en sera faite à la Société à la diligence des vendeurs.

ARTICLE SIX.

FRAIS DE L'ADJUDICATION.

Les adjudicataires paieront en sus de leur prix à Me Juliens, Notaire Soussigné, dans la huitaine de l'adjudication, savoir:

1°. Les frais du cahier de charges et du pro-

179

admet à l'article 1686 du Code Civil un acte u-
près que les adjudicataires auront été mis en de-
seure par une sommation, contenant déclaration for-
nelle par les vendeurs de leur intention de pro-
fiter de la présente clause sans préjudice pour
ceux-ci de leurs droits à tous dommages et inté-
rêts.

ARTICLE NEUF.

TRANSCRIPTION ET PURGE.

Les adjudicataires seront tenus de faire rem-
plir à leurs frais, les formalités pour la trans-
cription des présentes et du procès verbal d'ad-
judication à intervenir au bureau des Hypothèques
de Genève.

Et faute d'avoir justifié aux vendeurs dans
les trente jours qui suivent l'adjudication du
dépôt de la copie collationnée et d'une grosse et
d'une expédition de dite acte au bureau des Hy-
pothèques, les vendeurs demeurent autorisés à fai-
re procéder eux-mêmes à cette transcription et à
lever toute grosse expédition et copie des ca-
hiers de charges et procès verbal d'adjudication
aux frais des adjudicataires.

Ledites adjudicataires rempliront en outre, à
bon leur semblé, et à leurs frais, les formalités

prescrites par la loi pour purger les hypothèques
légales.

Si par suite il y a ou survient des inscrip-
tions pendant l'incapable présentement ni en vent,
les vendeurs seront tenus d'en rapporter les main-
levés et certificats de radiation au plus tard
lors de l'exigibilité des prix d'adjudication.

Pendant ce temps les adjudicataires ne pour-
ront faire ni offre ni consignation de leurs prix
ni faire aucune notification aux créanciers in-
scrits à moins qu'ils n'y soient contraints par
les lois légales.

Au surplus les adjudicataires seront indemni-
fés sur leurs prix de tous frais extraordinaires
de transcription et de purge.

ARTICLE DIX.

PROHIBITION DE DÉTERIORER.

Avant le paiement intégral de leur prix, les
adjudicataires ne pourront faire aucun changement
notable ni commettre aucune détérioration à l'in-
capable à peine d'être immédiatement contraint au
paiement de leur prix ou de ce qui en resterait
dû, et si alors les vendeurs ne peuvent ou ne veu-
lent le recevoir les adjudicataires devront en
effectuer le dépôt à la Caisse des Consignations

178

et ils seront tenus en outre d'indemniser les vendeurs de tous frais, perte et différence d'intérêt qui pourraient résulter de cette consignation.

ARTICLE ONZE.

POLLE ENCHÈRES.

Peu importe par les adjudicataires soit de satisfaire en tout ou en partie aux obligations qui leur sont imposées par les articles ci-dessus, soit de payer tout ou partie de leur prix, soit enfin d'exécuter les autres charges, clauses et conditions de l'adjudication, les vendeurs auront la faculté de faire revendre l'immeuble dont s'agit par folle enchère, dans la forme prescrite par la loi.

Le fol enchérisseur sera tenu de la différence entre son prix et celui de la vente par folle enchère, sans pouvoir réclamer d'excédent, s'il y en a cet excédent sera payé aux vendeurs.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra réclamer soit des nouveaux adjudicataires soit des vendeurs les frais compris dans l'article six ci-dessus et qu'il aurait payés.

L'adjudicataire par folle enchère devra les intérêts de son prix du jour où le fol enchérisseur

leur en sera tenu, sauf à pourvoir, à ses risques et périls le recouvrement des fruits et revenus à compter de la même époque.

ARTICLE DOUZE.

REMISE DE TITRES.

Il sera remis aux adjudicataires tous les anciens titres de propriété concernant les immeubles à vendre que les vendeurs ont entre les mains; et ce lors du paiement intégral de leurs prix.

Les adjudicataires ne pourront exiger des vendeurs la remise ni la communication d'aucun autre titre de propriété mais ils demeureront subrogés dans tous les droits des vendeurs pour se faire délivrer à leurs frais, tous extraits ou expédition d'actes que bon leur semblera concernant la propriété de l'immeuble qui leur sera adjugé.

ARTICLE TREIZE.

MODE DE L'ADJUDICATION.

L'adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné aura lieu au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction des feux, en un lot et sur licitation à prix fixés au moment de la vente.

L'adjudication étant volontaire les vendeurs se réservent la faculté de retirer des enchères

1979

et insubstantiel, s'il n'atteint pas le prix qu'il
desirent en obtenir.

ARTICLE QUATORZE.

FIXATION ET MODE DES ENCHÈRES.

Les enchères ne pourront être moindres de 50
Cent Francs.

ARTICLE QUINZE.

COMMAND.

Les acquéreurs auront la faculté de faire
exécution de command dans les formes et délais
prescrits par la loi.

ARTICLE SEIZE.

CAUTION.

Les personnes solvables seront seules admises
à enchérir et l'enchérisseur ne sera déchargé
de son enchère que par une autre enchère accep-
tée des vendeurs.

L'adjudicataire dont la solvabilité ne se-
rait pas bien connue des vendeurs, sera tenu
si ceux-ci l'exigent de fournir immédiatement
et dans l'acte même d'adjudication une caution
solvable.

Les vendeurs seront seuls juges de la sol-
vabilité de la caution et le Notaire sera
déchargé de toute responsabilité à cet égard.



gard _____

ARTICLE DIX SEPT. _____

DOMICILE. _____

Pour l'exécution des présentes et de l'adjudication à intervenir dontelle sera élu de plein droit à Bouffémont, en l'Etude de Me Julienne, Notaire Soussigné.

Ce dontelle sera attributif de juridiction conformément à l'article III du Code Civil. _____

STAT CIVIL. _____

Monsieur et Madame Génuit déclarent: _____

Que Monsieur Génuit est veuf en premier mariage de Madame Eugénie Louise Roffier, avec deux enfants auxquels il a rendu compte de sa tutelle que les ayants ont approuvé.

Que Madame Génuit est veuve en première nocce avec un enfant mineur au décès de son père, et en seconde nocce aussi avec un enfant mineur au décès de son père; lesquels deux enfants sont aujourd'hui majeurs depuis plus d'un an.

Qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Lianie, l'un des prédécesseurs asidés du Notaire Soussigné, le vingt six mai mil neuf cent quatorze, ne contenant

[Signature]

aucune clause restrictive de la capacité civile
de l'épouse.

Et qu'elle ne remplissent et n'ont jamais rem-
pli d'autres fonctions emportant hypothèque léga-
le.

DONT ACTE:

Fait et passé au lieu sus indiqué.

LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Et lecture faite, les comparants ont signé
avec le Notaire.

La minute est signée:

Albert Génuit, Adèle Richard, et A. Julienne,
ce dernier notaire.

En copie on lit la mention suivante :
Enregistré à Bonnetville, le vingt octobre mil
neuf cent vingt sept, folio 184 verso 884. re-
verse : vingt deux francs cinquante centimes.

signé : Louis Guarn.

POUR EXPÉDITION

Expédition sur
cinq notes contenant un
total de huit notes rayées
suivantes.



Signature

Rue Nationale 7.

Approuvé

enchères publiques, au plus offrant et dernier en-
chérisseur, et à l'extinction des feux, une Bail-
oise à Bonnetable, Numéro 39, ils ont fait annon-
cer par des publications et affiches faites et
apposées dans la ville de Bonnetable, et les com-
munes circonvoisines, et par des insertions faites
dans le "Journal de Bonnetable" que cette vente au-
rait lieu ce jourd'hui même à quatre heures au
lieu où il est procédé.

Qu'au préalable et suivant acte dressé par le
Notaire Souverigné, ce jourd'hui même, non encore en-
registré mais qui le sera avant ou en même temps
que les présentes, ils ont fait établir la dési-
gnation de l'immeuble à vendre, son origine de
propriété, les Charges, Clauses et Conditions aux-
quelles l'adjudication sera soumise, et les décla-
rations relatives à leur état civil.

En conséquence, ils ont requis Me Julienné, No-
taire Souverigné de donner lecture du cahier de
charges, et des présentes et de procéder ensuite
à la réception des enchères et à l'adjudication
selon qu'ils avisèrent.

Obtempérant à cette requête, Me Julienné
a donné lecture du cahier de charges et de ce
qui précède, et a procédé de la manière susdite.



ADJUDICATION.

La Maison et Dépendances désignée au cahier de Charges n° 1 à Bonnetable, rue Nationale, Numéro 39, a été exposée aux enchères sur la mise à prix de Huit Mille Francs.

Plusieurs bougies ont été allumées sur cette mise à prix et pendant leur durée, diverses enchères ont été portées dont la dernière par Monsieur et Madame Clin-Rosteau, et après avoir été élevée le prix à la somme de Treize Mille Francs.

Deux autres bougies successivement allumées sur cette dernière enchère ont brûlé et se sont éteintes sans qu'il en soit porté d'autres.

En conséquence, et du consentement des vendeurs, Me Julien, Notaire Soussigné a proclamé adjudicataires de la Maison dont s'agit Monsieur Ernest Paul Marie CLIN, propriétaire et Choquier, et Madame Pellicote ROSTEAU, son épouse, demeurant ensemble à Bonnetable, rue Nationale, Numéro 13, n° 13 à Bonnetable, le mardi, le trente septembre mil huit cent cinquante neuf et la femme le premier Juin mil huit cent cinquante neuf, moyennant outre les charges de l'enchère le prix principal de TREIZE MILLE FRANCS, et 13.000

Monsieur et Madame Clin, à ce présents décla-

Signature

qu'il n'est pas,

Signature

rent accepter expressément et cette adjudication
et s'obliger solidairement entre eux à l'exécution
de toutes les Charges et Conditions de l'acte
ci-dessus.

À l'instant, Monsieur et Madame Clin-Posteur,
acquéreurs, ont payé en espèces au cours de compte
et déposé hors la vue du Notaire Soussigné à
Monsieur et Madame Génuit, qui le reconnaissent
leur en contentant quittance définitive, la somme
de Treize Mille Francs, formant le prix principal
de l'adjudication ci-dessus prononcée à leur pro-
fit.

Dont quittances.

RENONCIATION A HYPOTHEQUE LEGALE.

Madame Génuit née Michard, déclare renoncer
expressément en faveur de Monsieur et Madame
Clin, adjudicataires, à tous les droits que son hy-
pothèque légale contre son mari peut lui conférer
sur la maison ci-dessus adjugée, tant au point
de vue du droit de suite que du droit de préfé-
rence.

CLOTURE.

De tout ce qui précède, il a été dressé le
présent procès verbal.

— Au lieu sus indiqué.

LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Et après lecture faite les parties ont signé avec le Notaire.

La minute est signée:

Albert Genuit, Adèle Richard, Clin, Felicie Poiteau, et A. Julienne ex dernier Notaire.

En marge, on lit la mention suivante:

Enregistré à Bonnetable le vingt six octobre mil neuf cent vingt sept, folio 104 case 265, n° 1 : quinze pour cent : dix neuf cent vingt sept et une franc, et 1871-72, sept pour cent : Taxe : neuf cent

dix neuf franc quatre vingt centimes fol 112-113

fol 1 : deux mille huit cent quatre

vingt six franc, quatre vingt centimes, et 3820-20

signé : L. Genuit

POUR EXPEDITION



Handwritten signature of A. Julienne

Expedition sur deux robes et demi, contre deux robes sans

Handwritten signature of A. Julienne